

### PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2023

#### **CIBRAV**

Société Coopérative d'Intérêt Collectif en Société par Actions Simplifiée à capital variable
473, route de Flassan, 84410 BEDOIN
RCS Avignon B 904859246 – Greffe du Tribunal de Commerce d'Avignon

« Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SA comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré
  par la loi. Il est calculé sur la base des excédents restants après déduction des réserves statutaires soit
  42,5 % maximum. Par ailleurs, le taux de rendement des parts sociales ne peut être supérieur à la
  moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'Assemblée Générale, du taux moyen de
  rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur,
  majorée de deux points, sauf disposition législative contraire;
- les parts sociales ne sont pas librement cessibles notamment en raison de clauses d'agrément ;
- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la Société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital;
- il existe ou peut exister différentes catégories de parts sociales ou de titres de capital ayant des droits différents ;
- la perspective éventuelle de plus-value est limitée aux seuls cas de réévaluation de la valeur nominale des parts;
- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés non cotées ne s'applique pas aux sociétés dont le domaine d'activités procure des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production.



## 1. Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

#### 1.1 Activité

Conformément à ses statuts, l'activité de CIBRAV, créée en octobre 2021, consiste à :

- Prospecter des sites, puis développer, réaliser et exploiter des installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire du Sud Ventoux. Actuellement, les projets concernent exclusivement des installations photovoltaïques. Les sites peuvent donc être des toitures de bâtiments ou des sols déjà artificialisés ; ils sont loués à des particuliers, des entreprises ou des collectivités, moyennant un petit loyer (généralement 1 à 2 €/m2 et par an). Une fois la location conclue, CIBRAV installe à ses frais les équipements (panneaux photovoltaïques, câblages et équipements annexes pour le moment), puis les exploite et revend l'électricité produite à un fournisseur d'électricité verte.
- Promouvoir la transition énergétique auprès d'un large public, par toute action visant à développer la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Ces actions s'adressent en priorité aux utilisateurs des lieux sites concernés mais aussi tous les publics du Sud Ventoux. Ils peuvent consister en l'organisation de conférences, de formations ou de débats sur le thème de la maitrise de l'énergie. Il peut s'agir également d'un accompagnement des particuliers pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur leur propre toit.
- Participer à des projets importants, après décision de l'Assemblée Générale, en coopération avec d'autres acteurs, dans le cadre d'une société de projet dédiée.
- Participer aussi avec ses partenaires locaux à des projets de territoire en lien avec son objet.
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

CIBRAV a déjà deux projets dont les promesses ont été signées :

- un petit projet de 21 kWc installés sur un bâtiment en rénovation appartenant à la municipalité de Crillonle-Brave;
- un projet plus important d'installation d'ombrières solaires avec une puissance installée d'environ 310 kWc sur le parking de la salle de la Boiserie appartenant à la municipalité de Mazan.:

Un autre projet pour lequel la société CIBRAV a été sélectionnée devrait voir le jour au cours de l'année 2024 des ombrières solaires avec une puissance installée d'environ 320 kWc sur l'aire d'hivernage des caravanes appartenant à la municipalité de Bédoin.

#### 1.2 Projet et financement.

Le prix de souscription des parts est de 50 €. Les particuliers peuvent souscrire une ou plusieurs parts. Les partenaires privés doivent souscrire un minimum de 10 parts. Les collectivités doivent souscrire un minimum de 20 parts. Le capital actuel est de 89 300 euros.

La présente souscription est lancée pour un montant de 100 000 € soit 2 000 parts. En effet les deux premiers projets cités ci-dessus qui représentent un investissement d'environ 450 000 € peuvent être financés avec le capital de presque 90 000 € atteint au 20/12/2023 comme apport permettant d'emprunter le complément. Le futur projet de Bédoin va demander un investissement total d'environ 500 000 euros. Il est généralement possible d'emprunter 80 % pour ce type d'investissement, ce qui nécessite donc un apport minimum de 100 000 €.

L'émetteur précise qu'il a réalisé deux précédentes levées de fonds du 9 janvier au 30 juin 2023 et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023. Ces levées ont permis d'obtenir environ 90 000 €. Ce montant n'est pas suffisant pour financer les projets initiés depuis les levées de fonds précédentes et c'est pourquoi une nouvelle levée est lancée.

Il est envisagé, en fonction des besoins et des résultats de la présente levée de fond de constituer un Compte Courant d'Associé. Conformément aux statuts, ce Compte Courant d'Associé sera réservé aux seuls adhérents. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil Coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte courant.

### 1.3 Organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise

La Société est une coopérative qui applique le principe 1 homme = 1 voix lors des votes de l'Assemblée



Générale. Elle est administrée par un Conseil Coopératif dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Le Conseil Coopératif détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Ce conseil coopératif élit un président au sein de ses membres. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au Conseil Coopératif.

Au sein du Conseil Coopératif, un bureau constitué de quatre membres agit au quotidien pour la mise en œuvre des orientations et activités décidées par le conseil. Actuellement, ce bureau est constitué par les quatre créateurs.

Les curriculum vitae des quatre membres actuels du bureau, dont le président actuel, sont donnés en cidessous :

• Le président Gérard SIMIAN, 71 ans, retraité. Ingénieur Centrale Nantes, 37 ans d'expérience dans le bâtiment. Compétences techniques: Isolation thermique et acoustique / caractérisation des matériaux, homologation / environnement santé. Compétences fonctionnelles : chantier / management / innovation.

### Trois vice-présidents :

- Philippe BABINET, 73 ans, retraité. Licence Sciences Économiques + IAE Grenoble. Carrière effectuée dans le tourisme en montagne. Cadre dirigeant dans les remontées mécaniques, puis dans l'aménagement de station, la gestion de résidences de tourisme, enfin propriétaire-exploitant d'hôtel. Compétences fonctionnelles : gestion, management, communication.
- Gérard BODINEAU, 63 ans, Maîtrise de mathématiques appliquées mention gestion. Retraité, après une carrière d'informaticien et de guide naturaliste/auteur de guides de voyages dans les régions polaires. Spécialisé dans l'informatique, logiciels de gestion, administration de réseaux, site Web. Compétences fonctionnelles : ensemble des outils informatiques.
- Jean-Claude CARRON, 68 ans, retraité. Ingénieur CentraleSupelec, 40 ans d'expérience dans le numérique, le consulting et le management de services et projets informatiques.



## 2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

#### 2.1 Risques liés à la production d'énergie renouvelable

#### Risques de développement :

- des études seront réalisées, pouvant chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations, ce qui conduit d'une part à la perte des sommes engagées dans la réalisation de ces études et d'autre part pourra remettre en question le plan de financement global ;
- non obtention des autorisations : urbanisme, autorisation d'exploitation, recours ;
- infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique dans des conditions économiques viables ;
- infaisabilité technique des installations (étude productible/vent/structure, signature d'un bail adapté à la durée du projet, etc..);
- variations des prix d'achat des équipements à installer (panneaux photovoltaïques, onduleurs, etc....) ;
- aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire).

#### Risques de financement et assurances :

 la réalisation d'une installation et la rentabilité du projet correspondant sont soumises à l'obtention d'un prêt bancaire dans des conditions de taux, de durée et de garanties favorable au projet et d'une police d'assurances adéquate.

#### Risques d'exploitation :

- risque de variation à la baisse du prix de vente de l'électricité dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables, impactant la capacité des nouvelles installations à atteindre un équilibre économique, et donc à la Société de trouver des opportunités d'investissement; cependant, le prix de rachat est fixé par contrat pour une durée de 20 ans à la mise en service, ce qui réduit ce risque uniquement à la période qui précède la demande officielle de raccordement:
- risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (assurance, taxes, ...);
- risque lié à des évènements comme les intempéries, les pannes, les malveillances. La Société est assurée contre les conséquences de tels accidents mais ces assurances couvrent rarement la totalité des conséquences financières de ces évènements.

### 2.2 Risques liés à la situation financière de la Société

### Risque lié à la variabilité du capital :

- chaque actionnaire peut se retirer de la Société s'il le souhaite, entraînant une réduction du capital de la Société. Plusieurs dispositions des statuts limitent ce risque;
- clause d'inaliénabilité : un délai de remboursement interdit d'effectuer cette sortie avant un délai de 3 années, sauf cas particulier, sur décision du Conseil Coopératif ;
- les statuts limitent à 20 % du capital la part que peut détenir chaque actionnaire, et la Société est constituée de telle sorte à inclure un grand nombre d'actionnaires, diluant ainsi les risques de réduction du capital de la Société;
- les statuts limitent également la réduction du capital au cours d'une année civile à 10 % du capital du 1er janvier de cette année civile ;
- de plus, les statuts limitent la réduction du capital social : celui-ci ne peut être ni inférieur au capital initial ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.
- Nota : le risque de limitation de la capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrit au paragraphe 4.

## Risque lié spécifiquement à la situation financière de la Société :

 actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la Société ne dispose pas encore d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois.

Nota : avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.



## 3. Capital social

#### 3.1 Parts sociales

Le capital social de la Société est intégralement libéré. À l'issue de l'offre, il sera composé d'une seule catégorie de parts sociales conférant des droits identiques.

La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés.

#### 3.2 Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres

La Société n'a pas émis d'autres titres de capital ni d'instruments de quasi fonds propres.

## 4. Parts sociales offertes à la souscription

### 4.1 Prix de souscription

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales.

#### 4.2 Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées par les statuts et rappelées ci-dessous.

La part des bénéfices éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour la prise des décisions collectives, chaque associé dispose d'une (1) voix quel que soit le nombre de parts sociales détenues. Cependant les droits de vote dépendent de l'appartenance à l'un des collèges de la Société. Les collèges ont pour fonction de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés. A la création de la Société, quatre (4) collèges ont été constitués correspondant aux quatre catégories ci-dessous ; ils disposent, lors des Assemblées Générales, des droits de vote suivants :

Nom du collège de vote	Composition du collège	Droit de vote
A – Producteurs-acteurs	Les membres de cette catégorie	35 %
B – Collectivités locales	Les membres de cette catégorie	20 %
C – Partenaires privés	Les membres de cette catégorie	20 %
D – Bénéficiaires	Les membres de cette catégorie	25 %

Lors des Assemblées Générales des Associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients cidessus avec la règle de la proportionnalité.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947, il n'y a pas de droit sur le boni de liquidation.

Les associés ne peuvent pas bénéficier du mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du code monétaire et financier.

Les associés ne peuvent également pas bénéficier du mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.

## 4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription



Conformément à l'article 13.2.1 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées pendant une durée de trois (3) ans à compter de leur souscription.

Conformément à l'article 13.2.2 des statuts, la transmission de part ne prendra effet qu'après agrément puis confirmation écrite du Conseil Coopératif au cédant.

Conformément à l'article 13.1.4 des statuts, un associé peut être exclu dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'un associé personne morale ;
- associé ayant causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Toutes les parts détenues au moment de l'exclusion devront alors être cédées à leur valeur nominale.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues dans les statuts.

Sauf dérogation accordée par décision du Conseil Coopératif, chaque associé doit détenir moins de 20 % du capital social.

La demande de remboursement total ou partiel doit être faite auprès du Président par écrit (papier ou numérique) et devra être confirmée par retour de courrier, ou remise en main propre contre décharge.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

#### 4.4 Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription

L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales peuvent ne pas être librement cessibles (en raison de clause d'agrément ou du délai de trois ans avant revente) ;
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale par l'absence de fonds de réserve aux fins de désintéressement des sociétaires souhaitant exercer leur droit de retrait ;
- un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net :
- un risque lié à la limitation des droits de vote liée au statut coopératif de l'émetteur ;
- un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective.

#### 4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Tableau de répartition par catégorie avant la souscription

CATÉGORIES	Nombre d'associés de la catégorie	Nombre de parts de 50 €	Capital souscrit €
Producteurs-acteurs	4	600	30 000
Collectivités locales	4	140	7 000
Partenaires Privés	5	170	8 500
Bénéficiaires	69	876	43 800
TOTAL	82	1786	89 300

Après la fin de la présente souscription, un tableau récapitulant la répartition du capital et des droits de vote pourra être communiqué sur demande.

#### 4.6 Régime fiscal

La souscription de parts sociales ne permet pas de bénéficier d'une réduction d'impôts sur le revenu.



## 5. Procédures relatives à la souscription.

D'une façon générale, la Société a décidé d'utiliser la plateforme « COOPHUB » pour gérer la procédure de souscription de parts sociales. Cette plateforme est accessible par le lien suivant : https://coophub.cibrav.fr

## 5.1 Matérialisation de la propriété des titres

La matérialisation des titres souscrits par les sociétaires est assurée par la remise d'une attestation de souscription. Un registre de toutes les attestations délivrées est tenu à jour par la Société.

### 5.2 Séquestre

Le versement des sommes correspondant à la souscription doit être effectué par chèque ou virement. Les chèques seront conservés jusqu'à la date de la fin de la période de souscription, date à laquelle ils pourront être débités. Les sommes réglées par virement seront déposées sur un compte d'attente.

## 5.3 Connaissance des souscripteurs.

Sur la plateforme COOPHUB, les futurs souscripteurs peuvent obtenir toutes les informations nécessaires à la compréhension claire de leur engagement, soit directement soit par des liens renvoyant vers le site web de la Société ou tout autre site de référence.

Les futurs souscripteurs devront remplir un questionnaire permettant d'évaluer leurs connaissances et leur expérience en matière financière, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription. Lorsque ces personnes ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information mentionnés ci-dessus, les sociétés coopératives les mettent en garde préalablement à la souscription.

# 6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

La présente offre est valable pour une durée d'un an allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. L'objectif est d'obtenir 2 000 parts soit 100 000 euros. Dans le cas où cet objectif ne serait pas atteint au 31 décembre 2024, la Société se réserve la possibilité de prolonger la présente offre. Si au contraire, l'objectif est atteint avant le 31 décembre 2023, le Conseil Coopératif pourra éventuellement décider, ou pas, de suspendre l'offre, provisoirement ou définitivement.

Comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, le recueil des bulletins de souscription se fera au travers de la plateforme COOPHUB. Les souscripteurs doivent remplir en ligne le bulletin de souscription et le questionnaire permettant d'évaluer leurs connaissances et leur expérience en matière financière. Des pièces justificatives sous forme numérique (photocopie de carte nationale d'identité ou de passeport, ...) devront être téléchargées. Le règlement devra se faire par virement bancaire ou par chèque correspondant au montant de la souscription.

L'agrément des souscripteurs sera assuré par le conseil coopératif au fur et à mesure de l'avancement de la présente offre de souscription. En cas de renonciation de l'offre, les souscriptions reçues seront détruites et les chèques seront rendus à leurs émetteurs. Les sommes reçues par virement seront remboursées.

Vous êtes invité à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre sur la page correspondante du site web

https://cibrav.fr/nous-rejoindrev2/#investir